



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la construction d'un crématorium pour animaux de compagnie par la société El Mallet, dans la zone d'activités Volzac sur la commune de Saint-Flour (15)

Avis n° 2025-ARA-AP-1971-N6520

Avis délibéré le 2 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 12 novembre 2025 que l'avis sur construction d'un crématorium pour animaux de compagnie par la société El Mallet, dans la zone d'activités Volzac sur la commune de Saint-Flour (15) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 27 novembre 2025 et le 2 décembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 octobre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 22 octobre et du 6 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de la société EI Mallet consiste en l'implantation d'un crématorium pour animaux de compagnie, de 887,2 m² au total, dans la zone d'activités de Volzac sur la commune de Saint-Flour, à l'est du département du Cantal, lequel est actuellement dépourvu de ce type d'équipement. Le projet se compose d'un bâtiment de 391 m², constitué de deux parties distinctes, l'une destinée à l'accueil du public, l'autre abritant les installations techniques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques du projet et des potentielles nuisances sonores et olfactives,
- les milieux naturels,
- le paysage.

L'étude d'impact du projet présente des lacunes. L'état initial de l'environnement est très rudimentaire, le bilan carbone est incomplet. Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires ne considère pas les risques d'ingestion et ne prend pas en compte les valeurs toxicologiques de référence (VTR) recommandées par l'Anses concernant les particules fines. Aucune alternative de localisation n'est présentée alors même que le dossier indique la présence possible d'un grand nombre d'espèces d'avifaune. Enfin, le dossier ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de pouvoir, si nécessaire, d'ajuster ces mesures.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Cadre de vie des riverains.....	7
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.3. Paysage.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	9
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.3. Paysage.....	10
2.3.4. Bilan carbone.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Étude de dangers.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le département du Cantal est dépourvu de crématorium pour animaux de compagnie. Or, le dossier indique qu'il existe une demande croissante des particuliers, des cliniques vétérinaires et des associations protectrices des animaux, pour ce type d'équipement.

Le projet de la société EI Mallet consiste en la construction, sur le territoire de la commune de Saint-Flour, à l'est du département du Cantal, d'un crématorium pour animaux de compagnie¹, dans la zone d'activités de Volzac, au sud-ouest du centre-ville.

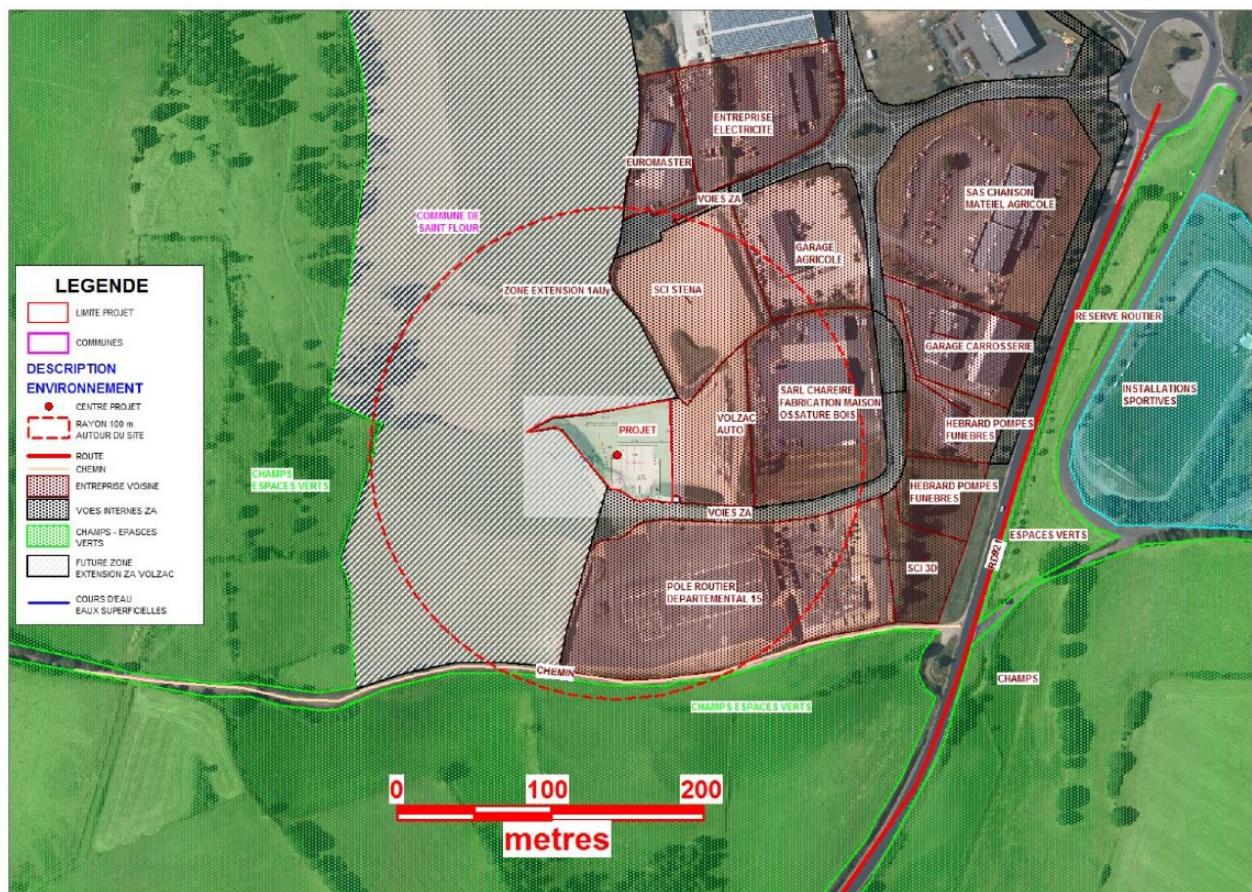


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : dossier.

Le projet comporte un bâtiment de 391 m², constitué de :

- un local de 128,4 m² contenant le four d'incinération,
- un local de 134,58 m² pour le stationnement du véhicule de transport et le déchargement des cadavres d'animaux, au sein duquel se trouvent :
 - une chambre froide négative de 7,5 m²,

¹ Le dossier expose qu'il s'agira d'animaux d'un poids n'excédant pas 50 kg.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
construction d'un crématorium pour animaux de compagnie par la société EI Mallet, dans la zone d'activités Volzac sur la
commune de Saint-Flour (15)
Avis délibéré le 2 décembre 2025

- un local de 7,5 m² pour le stockage des urnes et cendres,
 - un magasin de 33,2 m² d'objet funéraires divers,
 - un bureau de 11,3 m² pour la gestion administrative et l'accueil des usagers,
 - un salon d'attente de 16,5 m²,
 - une salle de présentation / recueil de 9,5 m² avec des WC aménagés pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
 - un local de pause (12,6 m²) et des sanitaires (6,3 m²) pour le personnel.

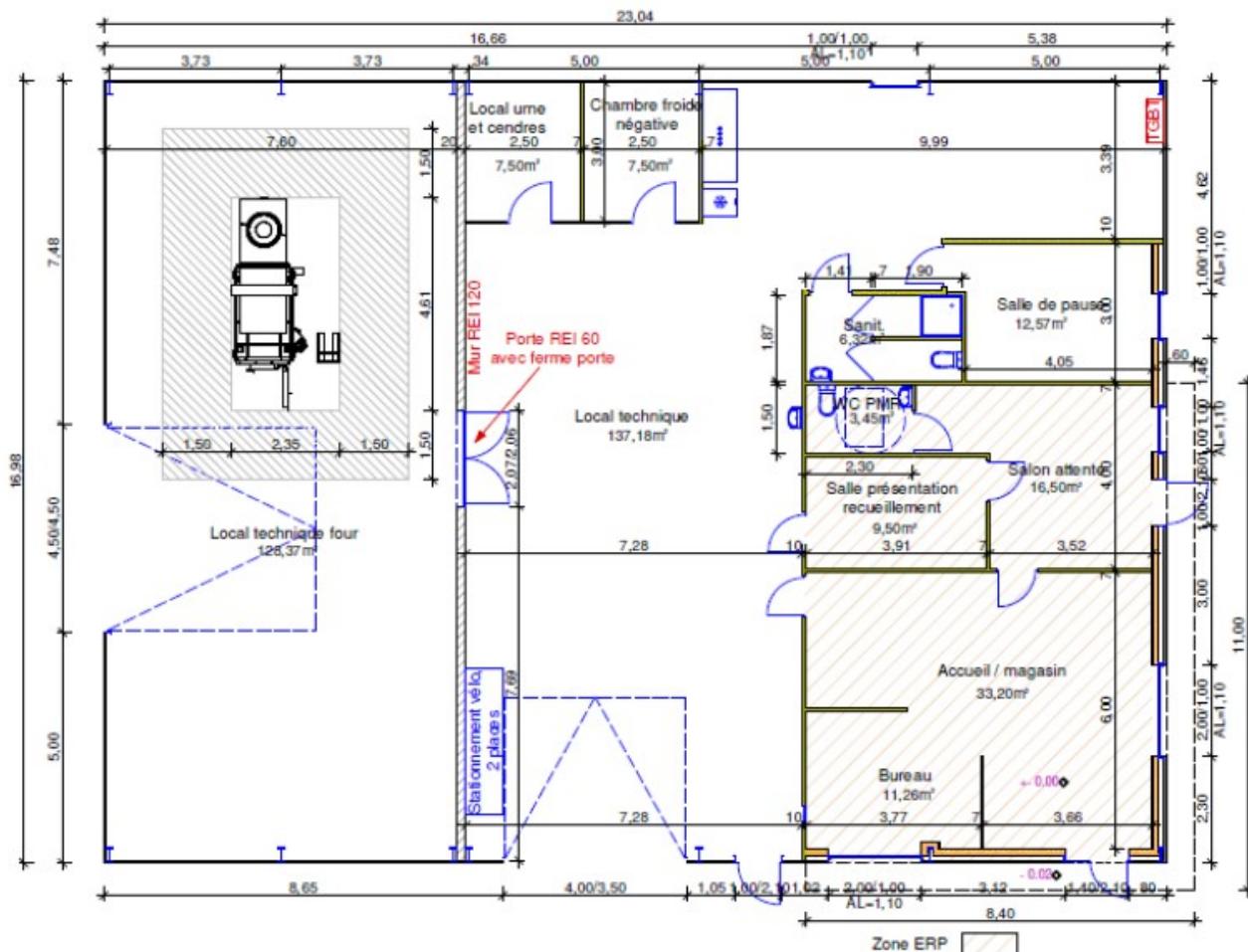


Illustration 2: Plan du projet. Source : étude d'impact.

Un parking de huit places, dont un emplacement réservé aux PMR, une citerne à gaz, un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et des espaces verts complètent l'aménagement (cf. illustration 3).

L'installation projetée aura une capacité d'incinération de moins de 50 kg/h et est considérée comme un incinérateur de faible capacité. Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une pause méridienne de 45 min.

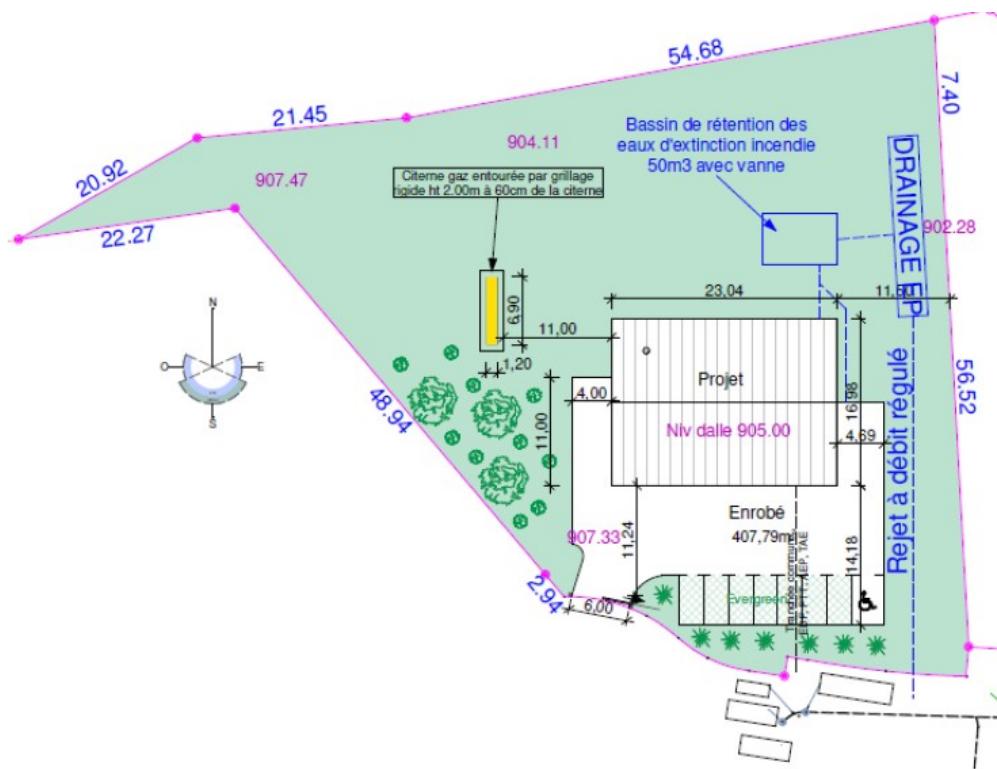


Illustration 3: Plan masse du projet. Source : Ibid.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision référencée [2024-ARA-KKP-5547 du 9 janvier 2025](#) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier fera l'objet d'une enquête publique.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques du projet et des potentielles nuisances sonores et olfactives,
 - les milieux naturels,
 - le paysage.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues et l'étude d'impact aborde les thématiques environnementales définies par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, l'état initial de l'environnement est beaucoup trop succinct et nécessite d'être complété.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches se situent à une distance de 500 m environ.

Les établissements d'enseignement (école primaire, terrain de sport de l'école et lycée agricole) les plus proches sont distants d'environ 260 m à l'est du site.

La zone d'activités est desservie par la route départementale (RD) 921, qui supportait en 2023 un trafic journalier moyen de 5 965 véhicules dont 6,6 % de poids-lourds.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Planète de Saint-Flour » et de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 du même nom, dans l'extension de la zone d'activité existante de Volzac, sur une parcelle récemment remblayée, occupée par une végétation rudérale. Le diagnostic écologique, réalisé pendant une seule journée de novembre 2024 n'a mis en évidence aucun enjeu lié à la biodiversité. L'Autorité environnementale observe toutefois qu'un seul passage en fin d'automne ne saurait constituer un inventaire suffisant ou représentatif.

Par ailleurs, un grand nombre d'espèces sont susceptibles d'être présentes dans les parcelles de prairies mitoyennes au site du projet. Le dossier indique ainsi que « L'avifaune nicheuse de cette zone est originale par l'altitude moyenne élevée à laquelle se retrouvent des oiseaux devenus rares en plaine : Courlis cendré et Vanneau huppé, Bécassine des marais et Marouette ponctuée (seule zone en Auvergne où leur reproduction est régulière), Hibou des marais, anatidés (notamment Sarcelles d'été et d'hiver, Canard souchet), Mouette rieuse, Grèbe castagneux, ainsi que toute l'avifaune migratrice liée à ces zones humides. C'est une zone de halte migratoire importante originale par son altitude au niveau français. L'ensemble de ces milieux ouverts est fréquenté également par des rapaces : Milan royal, Milan noir, Busards cendré et Saint-Martin, ainsi que d'autres espèces intéressantes : les 3 Pies-grièches, la Caille des blés, le Tarier des prés, ... En hivernage, outre le Hibou des marais et le Busard Saint-Martin, l'existence d'un gros dortoir de Milan royal est aujourd'hui exceptionnelle en France. Au total, 55 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive fréquentent le site, dont 10 s'y reproduisent régulièrement ». Le dossier conclut que « le projet est susceptible d'avoir des effets sur les espèces d'oiseaux s'alimentant dans l'environnement du projet et susceptible d'installer leur nid ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter significativement le dossier avec un diagnostic écologique exhaustif réalisé à une période propice et adaptée en particulier aux espèces susceptibles d'y être présentes.

2.1.3. Paysage

La commune de Saint-Flour se situe dans l'unité paysagère « Planète de Saint-Flour ».

Le projet s'implante dans une zone d'activités incluse dans un paysage de grandes cultures et de prairies de fauche et de pâture.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le choix de créer un crématorium pour animaux de compagnie est justifié par le dossier par l'augmentation croissante de la demande d'incinérations et l'absence de ce type d'équipement dans le département, sa situation centrale pour la zone de collecte potentielle, ses facilités d'accès routier et son implantation dans une zone d'activité existante, sur une parcelle sans enjeu environnemental. Néanmoins, au vu de la présence possible d'un grand nombre d'espèces d'avifaune, cette dernière affirmation n'est pas démontrée et n'est donc pas acceptable en l'état.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse de sites alternatifs pour l'implantation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives de localisation et de les comparer au regard de leurs incidences environnementales respectives.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phases de travaux et d'exploitation sont identifiés et présentés, sur les thématiques étudiées.

2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances

Le dossier expose que les rejets atmosphériques de l'incinérateur feront l'objet d'un traitement thermique. D'après le dossier, ce traitement permettra le respect des valeurs de rejet prévues par [l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'incinération de cadavres d'animaux](#), qui seront contrôlées en continu.

Le dossier comporte (p. 225 et suivantes de l'étude d'impact) une évaluation quantitative des risques sanitaires (ERS) pour le scénario d'inhalation de composés. Les scénarios d'exposition ont été réalisés à l'aide d'un modèle de dispersion atmosphérique utilisant la rose des vents de Saint-Flour. L'ERS conclut à l'absence de risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques, les indices de risque calculés de 0,007 étant très inférieurs à 1.

L'Autorité environnementale observe toutefois que le scénario d'ingestion a été écarté, au prétexte de l'absence de potagers proches du site, ce qui n'est pas un argument recevable.

Par ailleurs les VTR (valeurs toxicologiques de référence) retenues concernant les particules fines ne sont pas celles recommandées par l'ANSES (voir ci-dessous).

Susbtance	Date	Type de VTR	Voie d'exposition	Population	Valeur VTR	Unité	Remarque
Particules dans l'air ambiant PM2,5	2024	Court terme sans seuil	Inhalation	Population générale	0,000000165	(µg/m ³)-1	Pour [PM2,5] ≤ 10 µg.m ⁻³
Particules dans l'air ambiant PM2,5	2024	Court terme sans seuil	Inhalation	Population générale	7,69.10 ⁻⁹ (µg.m ⁻³)-1 + 1,56.10 ⁻⁶	(µg/m ³)-1	Pour [PM2,5] > 10 µg.m ⁻³
Particules dans l'air ambiant PM2,5	2023	Long terme sans seuil (cancérogène)	Inhalation	Population générale	0,0128	(µg/m ³)-1	Pour affiner, utiliser la fonction paramétrique (cf. rapport)
Particules dans l'air ambiant PM10	2024	Court terme sans seuil	Inhalation	Population générale	7,34E-08	(µg/m ³)-1	Pour [PM10] ≤ 20 µg.m ⁻³
Particules dans l'air ambiant PM10	2024	Court terme sans seuil	Inhalation	Population générale	7,71.10 ⁻⁹ (µg.m ⁻³)-1 + 1,33.10 ⁻⁶	(µg/m ³)-1	Pour [PM10] > 20 µg.m ⁻³
Particules dans l'air ambiant PM10	2023	Long terme sans seuil (cancérogène)	Inhalation	Population générale	Convertir la concentration d'exposition aux PM10 en concentration PM2,5 puis utiliser la VTR long terme PM2,5	(µg/m ³)-1	

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les VTR retenues concernant les particules fines, de réviser sur cette base l'évaluation des risques sanitaires et de compléter l'ERS avec une évaluation des risques par ingestion pour les riverains les plus proches.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le niveau des sources de bruit identifiées (incinérateur, groupe frigorifique et climatisation réversible, situées dans le bâtiment) est estimé à 57 dB(A)². Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de [l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE](#).

² Valeur correspondant à une conversation calme, et inférieure aux valeurs cibles de l'OMS.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
construction d'un crématorium pour animaux de compagnie par la société EI Mallet, dans la zone d'activités Volzac sur la commune de Saint-Flour (15)
Avis délibéré le 2 décembre 2025

Les mesures de réduction envisagées portent notamment sur la mise en place d'un écran végétal (ce qui ne saurait - sauf dimensions et recours à des espèces particulières - constituer une protection acoustique)³, devant le groupe de climatisation et le maintien des portes et fenêtres fermées en permanence.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des articles 5 et 12 de l'[arrêté ministériel du 6 juin 2018](#). Néanmoins, cet engagement du pétitionnaire ne s'appuie sur aucune étude jointe au dossier garantissant cet objectif.

Les mesures de réduction portent sur la mise en œuvre de protocoles de nettoyage stricts, détaillés p. 30 et suivantes de la pièce jointe 46.

En ce qui concerne le trafic routier journalier induit par le projet, ce dernier est estimé à onze véhicules, soit 22 rotations. Le dossier conclut à l'absence d'impact notable, ce qui est recevable, le trafic supplémentaire représentant 0,3 % du trafic de la RD 921.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le diagnostic environnemental joint au dossier est pour le moins rudimentaire (cf. chapitre 2.1.2 du présent avis). Les principaux enjeux identifiés dans l'étude d'impact concernent l'avifaune et en particulier l'Alouette lulu, dont un gîte de nidification potentiel est identifié à 80 m environ.

Les mesures de réduction portent sur l'adaptation du calendrier des travaux, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, la plantation d'arbres et arbustes devant la cuve de gaz, le bâtiment et les groupes frigorifiques, et le semis d'espèces végétales de type jachère fleurie, favorables à l'entomofaune.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité sur la base d'un inventaire écologique exhaustif réalisé aux périodes propices et de reprendre en les étayant les conclusions sur le niveau des impacts bruts du projet et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces derniers.

2.3.3. Paysage

Le dossier expose que l'intégration paysagère du bâtiment sera conforme au PLUi du territoire de Saint-Flour (hauteur maximale des bâtiments et formes et choix des matériaux).

Les mesures de réduction consistent en la plantation d'arbres de haute-tige à l'ouest afin de masquer la construction et la zone de stationnement.

2.3.4. Bilan carbone

Le dossier présente un bilan carbone du fonctionnement de l'installation qui s'établit à 89,21 éq-CO₂ par an, dont l'incinérateur représente 90,6 %.

Toutefois, le bilan carbone n'intègre pas les émissions induites par les déplacements des usagers de l'établissement, ni la perte de captation du carbone par les sols artificialisés. Il est à reprendre.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la note disponible à l'adresse <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>, publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan carbone complet du projet, incluant la phase travaux et la phase exploitation en incluant le transport des animaux jusqu'au crématorium, et de lui appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser.

³ Par exemple : <https://www.cgconcept.fr/premier-écran-antibruit-forme-par-des-bambous-vivants/>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

construction d'un crématorium pour animaux de compagnie par la société EI Mallet, dans la zone d'activités Volzac sur la commune de Saint-Flour (15)

Avis délibéré le 2 décembre 2025

page 10 sur 11

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un suivi des rejets atmosphériques en continu pour la température et le taux d'oxygène des gaz, à fréquence annuelle, puis biennale pour les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone et à fréquence annuelle puis quadriennale pour les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Le suivi des nuisances sonores et olfactives n'est pas prévu.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre ni à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de prévoir une surveillance des nuisances sonores et olfactives potentielles, de l'efficacité des mesures relatives à la biodiversité, de compléter le dossier par la description du dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire. Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct. Il est clair mais succinct, et comporte les principales informations pour une compréhension aisée du projet par le public. Il présente toutefois les mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du Code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier principalement les risques d'incendie affectant les différentes zones (en particulier la chambre froide et les stockages) et la possibilité d'explosion de l'incinérateur et de la cuve de propane. Les mesures de maîtrise de risque qui seront mises en œuvre sont susceptibles de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenus et d'en atténuer les conséquences.

Par ailleurs, le porteur du projet étudie la possibilité d'enterrer la cuve de gaz ce qui permettrait de supprimer les risques liés à l'explosion de cette cuve.